

# **GE\_GERICHTE ACJC/694/2013 vom 30. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_694\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_694_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/694/2013 du 30 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/694/2013 del 30 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les mesures protectrices de l'union conjugale constituent des mesures provisionnelles au sens de cette disposition (TAPPY, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, n. 61, p. 262). Les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la contestation porte sur des questions non patrimoniales ou si, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. (cf. art. 308 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, formé dans le délai de 10 jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui ne revêtent pas de caractère patrimonial et des conclusions pécuniaires, soit le montant de la contribution d'entretien, qui capitalisé dépasse 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC), le présent appel est dès lors recevable.

### **E. 1.3**

La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 1900 p. 349). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, op. cit, n. 1901 p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

- 11/23 -

C/1599/2012 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). La maxime d'office implique notamment le devoir du juge - y compris celui de seconde instance - de traiter de l'objet de l'action globalement, sans égard aux conclusions prises par les parties. Il peut ainsi statuer ultra petita, même en l'absence de conclusions (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2 et 4.3, publié in SJ 2011 I 342; 5A\_652/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1 et les références citées) et l'interdiction de la reformatio in pejus n'est pas applicable, même si l'intimé n'a pas formé d'appel joint contre le jugement entrepris (art. 296 al. 3 CPC; cf. TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, pp 134 et 149).

### **E. 2**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 zu

317). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 317). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

## **E. 5**

L'appelant sollicite que la garde de l'enfant D\_\_\_\_\_ lui soit attribuée, faisant valoir que celle-ci avait été frappée par sa mère à deux reprises, ce qui avait fait l'objet de deux constats du Centre d'urgences de consultations de pédiatrie de la Clinique des Grangettes les 22 octobre et 9 novembre 2012.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 et ss CC); il peut notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents.

La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soins des parents sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il ressort des déclarations du 19 novembre 2012 de la représentante du SPMi chargée de la curatelle que les accusations de maltraitance portées par l'appelant à l'encontre de l'intimée n'avaient pas été établies. Elle a exposé que D\_\_\_\_\_ se trouvait dans un conflit de loyauté susceptible de lui faire tenir le discours que le parent attend, même s'il ne correspond pas à la réalité. Elle a en outre souligné que les investigations du SPMi, notamment le rapport établi le

- 14/23 -

C/1599/2012 26 juin 2012, ne permettaient pas de retenir que l'un ou l'autre des parents ne serait pas adéquat dans sa prise en charge de D\_\_\_\_\_. Par ailleurs, les rapports de consultations produits en appel n'établissent pas non plus de maltraitances et ne révèlent que des blessures superficielles. Pour le surplus, la plainte pénale déposée par l'appelant en juin 2012 n'a pas eu de suite.

Le signalement du Service de pédiatrie générale du 17 décembre 2012 n'a pas davantage mis en évidence de lésions suspectes sur l'enfant D\_\_\_\_\_. L'appelant avait amené sa fille le 26 novembre 2012 au Service d'accueil et d'urgences pédiatriques, car il voulait éviter que l'enfant retourne chez sa mère. Un suivi pédopsychiatrique a été organisé par l'unité ambulatoire de psychiatrie périhospitalière des HUG. Cela étant, ledit Service de pédiatrie a estimé qu'il n'y avait aucun critère justifiant une poursuite d'une hospitalisation.

Enfin, dans son récent rapport du 5 mars 2013, le SPMi a souligné le conflit des parents quant à l'organisation du droit de visite et a fait part de sa vive inquiétude s'agissant de la situation des enfants qui subissent le conflit parental. Sans remettre en cause les aptitudes des parents à prendre en charge leurs enfants, un droit de visite strict a été préconisé, dans l'intérêt des enfants. Pour le surplus, depuis l'arrêt de la Cour du 22 novembre 2012 sur mesures provisionnelles, ordonnant la restitution immédiate de l'enfant D\_\_\_\_\_ à l'intimée, ni le SPMi ni les parties n'ont fait état d'un événement quelconque qui conduirait à une autre solution que celle retenue dans cette décision. Compte tenu de ce qui précède et eu égard au besoin de stabilité des enfants, il se justifie de confier leur garde à l'intimée, celle-ci s'étant toujours chargée d'eux depuis leur naissance. En effet, D\_\_\_\_\_ a vécu avec sa mère depuis la séparation - hormis pendant la période du retrait de garde sur mesures superprovisionnelles - et E\_\_\_\_\_, qui est né en automne 2012, a toujours vécu avec sa mère. Il convient toutefois de prendre des mesures de protection (cf. ch. 6 ci-dessous).

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A.127/2009 du 12 octobre 2009 consid. 4.3; ATF 127 III 295 consid. 4).

- 15/23 -

C/1599/2012 Lorsque le juge fixe l'étendue d'un droit de visite, il convient d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant et de voir ce que l'enfant est en mesure de supporter (ATF 120 II 229 = JdT 1996 I 331 consid. 4a). Pour apprécier ce qu'est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, n. 700, p. 407). La personnalité, la disponibilité, le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit seront également pris en considération, tout comme la situation du parent gardien (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 701, p. 407). Par ailleurs, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 = JdT 1998 I 46 consid. 3d). Sa décision doit avant tout être guidée par le bien de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4).

#### **E. 6.2**

Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'il ne se sont pas

souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Toutefois, pareille restriction est soumise à l'observation du principe de la proportionnalité (ATF 122 III 404 = JdT 1998 I 46 consid. 3b). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Une certaine retenue s'impose en matière d'établissement d'un droit de visite surveillé (ATF 122 III 404 = JdT 1998 I 46 consid. 3b/c).

### **E. 6.3**

La protection de l'enfant est assurée par les mesures énoncées aux art. 307 et ss CC. L'instauration d'une mesure de protection suppose que le développement de l'enfant soit menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). La mise sur pied d'une telle mesure a pour seul but d'assurer le bien de l'enfant; elle n'exige pas une faute des parents et ne constitue aucunement une sanction. Le choix de la mesure sera effectué en respectant les principes de prévention, de subsidiarité, de complémentarité, de proportionnalité et d'adéquation (BREITSCHMID, in Commentaire bâlois, 2011, n. 4 et 5 ad art. 307 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1).

- 16/23 -

C/1599/2012 Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (al. 1). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (al. 2). La curatelle éducative prend notamment tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge des soins et de l'éducation à donner à un enfant en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap), ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même (MEIER, Commentaire romand du Code civil I, 2010, n. 7 et 8, ad art. 308 CC).

### **E. 6.4**

En l'espèce, l'appelant s'est opposé au récent préavis du SPMi, qui a estimé que le droit de visite du père devait être exercé selon les modalités suivantes : - un week-end sur deux du vendredi fin d'après-midi au dimanche fin d'après-midi pour l'enfant D\_\_\_\_\_, le passage de celle-ci entre ses parents devant obligatoirement se faire par le Point rencontre Liotard; - chaque quinzaine pour l'enfant E\_\_\_\_\_ à raison d'une heure obligatoirement à l'intérieur du Point rencontre.

Il s'est limité à assurer qu'il serait disposé à accepter toute personne pouvant se charger du passage des enfants afin que l'exercice du droit de visite fixé par le premier juge puisse être respecté. Le SPMi a relevé que la mise en œuvre du droit de visite réservé par le premier juge à A\_\_\_\_\_ était "impossible", dès lors que D\_\_\_\_\_ ne fréquentait pas de crèche et qu'il n'existait pas de lieu neutre pour accueillir E\_\_\_\_\_, les parties ne parvenant pas à s'entendre pour organiser les passages des enfants par un tiers neutre. Le droit de visite entre le père et les enfants devait par conséquent être fixé de manière stricte et invariable. En audience, la cheffe de groupe auprès du SPMi a précisé que le droit de visite pour des enfants si petits était difficilement praticable pour des parents qui ne s'entendaient pas. Elle a encore précisé que la proposition faite dans le rapport précité avait essentiellement pour

but de protéger les enfants dans le cadre de l'exercice du droit de visite. Au vu de ce qui précède, les relations personnelles entre le père et les enfants ne sauraient être exclues, malgré le conflit parental et les récentes difficultés des parents dans l'organisation du droit de visite fixé par le premier juge. Toutefois, le droit de visite doit être en adéquation avec le besoin des enfants de stabilité et de régularité. Il y a donc lieu de suivre le préavis du SPMi et de fixer le droit de visite selon les modalités prévues par celui-ci, afin de rétablir des relations personnelles dans l'intérêt des enfants et d'éviter un nombre important de

- 17/23 -

C/1599/2012 passages des enfants qui se révèlent être conflictuels. Les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront donc modifiés en conséquence. En outre, en raison de la forte détérioration de la relation des parties, de l'absence de communication entre parents qui en découle, il apparaît nécessaire, dans l'intérêt des enfants et des parents, de maintenir la mesure de curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Le curateur sera amené à veiller à ce que soient réunies les conditions qui permettront le rétablissement des relations personnelles et à son bon déroulement (308 al. 2 CC). Enfin, au vu des récentes accusations de maltraitance que l'appelant a portées à l'égard de l'intimée, du conflit parental aigu, pouvant sérieusement déstabiliser les enfants et compromettre leur développement, il convient de maintenir la curatelle d'assistance éducative instaurée par arrêt de la Cour du 22 novembre 2012 sur mesures provisionnelles. Le curateur sera amené à faire examiner les enfants par un spécialiste en cas de nouvelles suspicions de sévices physiques et s'assurera du suivi pédopsychiatrique de l'enfant. L'autorité parentale sera restreinte en conséquence (art. 308 al. 1 et 3 CC). En outre, le curateur pourra, le cas échéant, proposer à l'autorité de protection de l'enfant d'étendre le droit de visite, notamment dans l'hypothèse où les enfants viendraient à fréquenter une crèche. La décision du premier juge sera modifiée en conséquence.

## **E. 7**

L'appelant sollicite l'attribution du domicile conjugal faisant valoir notamment qu'il sollicite la garde de sa fille, qu'il a effectué d'importantes recherches pour trouver un nouveau logement pour l'intimée, auxquelles cette dernière n'a pas donné suite, et le fait que celle-ci pourrait facilement faire appel au services sociaux pour trouver un nouveau logement.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier du ménage. Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation familiale, le juge des mesures protectrices en décide librement, au regard des circonstances concrètes et sur la base d'une pesée des intérêts de chacun des conjoints. Est déterminant l'intérêt de celui des époux auquel la demeure conjugale est la plus utile, indépendamment des droits résultant de la propriété, de la liquidation des biens ou des relations contractuelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 3.1; ATF 114 II 18 consid. 4 = JdT 1990 I 140). Les droits personnels ou réels qu'un époux exerce sur le logement ne l'emporteront que si le conjoint n'invoque pas un intérêt prépondérant lié, par exemple, à son âge, à la présence d'enfants, à son état de santé ou à l'exercice de son activité professionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_710/2009 précité ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_914/2010 du 10 mars

- 18/23 -

C/1599/2012 2011 consid. 2.1; ATF 114 II 13 consid. 6). Les enfants mineurs étant en général ceux qui ont le plus besoin du maintien du cadre de vie antérieur, le juge sera enclin à attribuer la jouissance du domicile conjugal au parent à qui les enfants sont confiés (CHAIX, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 13 ad art. 176; VETTERLI, in FamKomm, Scheidung, volume I : ZGB, 2011, n. 16 ad art. 176; cf. aussi ATF 114 II 13 consid. 6).

### **E. 7.2**

Dans le cas présent, il s'impose d'attribuer le logement conjugal au parent qui se voit confier la garde des enfants, lequel peut justifier d'un besoin prépondérant à l'attribution du domicile conjugal, notamment afin que les enfants gardent le plus possible leurs repères. Cet élément prime en tout état de cause le besoin de l'appelant de rester au domicile conjugal, où il conserve de nombreux ouvrages scientifiques et qui constitue son lieu d'accueil dans le cadre de son activité de médiateur interculturel. En outre, l'appelant ne fait pas valoir qu'il rencontrerait des difficultés dans la recherche d'un nouveau logement. Au contraire, il semble avoir été très actif dans ses recherches de logement pour l'intimée et rien n'indique qu'il ne pourrait pas trouver un appartement adéquat pour accueillir ses enfants afin de pouvoir exercer ses relations personnelles. Le jugement de première instance est dès lors confirmé s'agissant de l'octroi de la jouissance exclusive du logement conjugal à l'intimée.

### **E. 8**

L'appelant s'engage à verser à l'intimée par mois et d'avance 2'500 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille.

#### **E. 8.1**

Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. L'obligation d'entretien des époux se fonde sur l'art. 163 CC. Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. Il n'appartient pas au juge des mesures protectrices de l'union conjugale de trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 285 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_528/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3.1; 5A\_502 /2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.1; 5A\_122/2011 du 9 juin 2011 consid. 4).

- 19/23 -

C/1599/2012 La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Pour déterminer une telle contribution d'entretien, l'une des méthodes considérée comme conforme au droit fédéral est

celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie et des impôts. Cependant, lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de couvrir les besoins essentiels de la famille, il doit être fait abstraction de la charge fiscale du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de le conserver, les époux ont droit à un train de vie semblable (arrêt 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.1; ATF 119 II 314 consid. 4b/aa = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 = SJ 2011 I 221; ATF 135 III 66 consid. 10 = JdT 2010 I 167). Selon le Tribunal fédéral, la répartition des revenus excédant les charges incompressibles (minimum vital) entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique, mais la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002 consid. 2b). La répartition par moitié du disponible n'est applicable qu'en présence de deux ménages d'une personne et il y a lieu de tenir compte de la charge que représentent les enfants pour l'époux gardien (ATF 126 III 8 consid. 3c = JdT 2000 I 29). L'art. 176 al. 3 CC prévoit en outre que, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Les allocations pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit. Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_511/2010 du 4 février 2011 et les références citées).

## **E. 8.2**

En l'espèce, la motivation de l'appelant relative à la contribution d'entretien ne concerne que l'hypothèse, ici non réalisée, où il obtiendrait la garde sur sa fille et disposerait du domicile conjugal.

- 20/23 -

C/1599/2012 Il admet par ailleurs que sa situation économique est la même que celle retenue en première instance et ne critique pas le jugement entrepris, s'agissant des charges mensuelles retenues pour les parties et de la méthode de calcul de la contribution d'entretien appliquée par le premier juge. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de s'écarter des charges mensuelles retenues par le premier juge pour l'intimée et les deux enfants du couple s'élevant à 3'486 fr. et celles retenues pour l'appelant de 4'305 fr., seule la prise en compte des primes d'assurance responsabilité civile de 35 fr. chacune est critiquable, celles-ci étant incluses dans l'entretien de base mensuel selon les normes d'insaisissabilité (art. I NI-2010 et 2011). La prise en compte de ces primes ne justifie toutefois pas une modification du montant desdites charges, admis par les parties. En outre, c'est à juste titre que le premier juge a retenu un revenu mensuel de l'appelant de 8'125 fr. ce qui n'est pas davantage critiqué par les parties; son solde disponible s'élève ainsi à 3'820 fr. Il a en outre à raison considéré qu'il ne pouvait en l'état être exigé de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative. Un

calcul du minimum vital, avec répartition de l'excédent de trois quarts en faveur de l'épouse et des enfants - méthode de calcul retenue par le Tribunal -, conduit à une contribution à l'entretien de la famille de 3'736 fr. par mois (3'486 fr. + 250 fr. [3/4 du solde disponible] - 0 fr.). En fixant la contribution d'entretien à 3'700 fr. par mois, allocations familiales non comprises, le premier juge n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation, étant précisé que le minimum vital de l'appelant est préservé. Partant, il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la décision prise par le premier juge qui sera confirmée sur ce point. Pour le surplus, il n'y a pas davantage lieu de modifier le dies a quo de la contribution d'entretien retenu par le premier juge, celui-ci ayant été fixé au jour du prononcé du jugement, l'intimée n'ayant sollicité aucun effet rétroactif. Le jugement querellé sera également confirmé à cet égard.

#### **E. 9**

L'appelant fait enfin grief au premier juge d'avoir alloué des dépens à l'intimée. Il estime qu'il ne saurait verser ceux-ci sans entamer son minimum vital. Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir en équité les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). En l'espèce, le premier juge a refusé d'accorder à l'intimée une provisio ad litem estimant que cette "institution était obsolète", dès lors qu'il pouvait répartir les frais et allouer les dépens selon sa libre appréciation. Il a ainsi estimé qu'au vu de la disparité des revenus des parties, il se justifiait de mettre les frais judiciaires à la

- 21/23 -

C/1599/2012 charge de l'appelant et d'allouer des dépens à l'intimée arrêtés à 3'000 fr., montant non critiqué en appel. Il n'apparaît pas, au vu des faits de la cause, que le premier juge aurait abusé du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 107 al. 1 let. c CPC, dès lors que l'appelant a principalement succombé en première instance.

Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de cette décision qui est conforme à cette disposition. Le chiffre 13 du dispositif du jugement querellé sera en conséquence confirmé.

#### **E. 10**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 2'000 fr. comprenant les émoluments de décisions sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles ainsi que d'ordonnance d'instruction (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC et art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant, qui restera acquise à l'Etat de Genève (art. 11 al. 1 CPC), l'appelant étant condamné à verser le solde dû de 1'000 fr. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 11**

L'arrêt de la Cour statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale est susceptible d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral, les moyens étant toutefois limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/1599/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 à 4, 6 et 13 du dispositif du jugement

JTPI/15422/2012 rendu le 26 octobre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1599/2012-22. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points: Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur l'enfant D\_\_\_\_\_ d'un week-end sur deux du vendredi fin d'après-midi au dimanche fin d'après-midi, le passage de celle-ci entre ses parents devant obligatoirement se faire par le Point rencontre Liotard et sur l'enfant E\_\_\_\_\_ d'une heure chaque quinzaine obligatoirement à l'intérieur du Point rencontre Liotard. Ordonne le maintien du mandat de curatelle d'assistance éducative en sus du mandat de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles et restreint l'autorité parentale en conséquence. Communique la présente décision au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Confirme pour le surplus les chiffres 2, 3, 6 et 13 du dispositif du jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du pouvoir judiciaire la somme de 1'000 fr. à ce titre.

- 23/23 -

C/1599/2012 Dit que chaque partie supportera pour le surplus ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean RUFFIEUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.